



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°05 du mardi 05 Septembre 2023

Présents: SAID BACHIROU, BOINLADA MAANDI, ANTOINI MOHAMED, MOIRABOU YSSOUFFI, YOUSOUFOU SOULAIMANA, DALFANE ASSOUMANE
Absent excusé: MAHAMAD KHARIM,

RENCONTRES AVEC LITIGES

I° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 1 (R1)

Affaire : Foudre 2000 c/ AJM Jumeaux du 03/06/2023 (3^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club Foudre 2000 par courriel le lundi 05/06/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Réclamation pour la participation à la rencontre comptant pour la 3^{ème} journée de championnat de R1, du joueur HOUSSOUNE NAWAL lic n°2548323884. Ce dernier relevant de la catégorie U17, pour participer à cette rencontre aurait dû obtenir au préalable son surclassement. Or ce ne fut pas le cas.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club AJM Jumeaux saison 2023,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,

Après vérification, il ressort que la licence du joueur HOUSSOUNE NAWAL lic n°2548323884 est une licence renouvellement de catégorie U17 ayant bénéficié d'un surclassement. Pour dire que le joueur est bien qualifié à prendre part aux rencontres seniors.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Foudre 2000 le droit de réclamation de 30€.

B° Championnat Régional 2 (R2)

Affaire: Choungui FC c/ FC Labattoir du 19/08/2023 (11^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Labattoir par courriel le mardi 22/08/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Par le présent courrier nous signalons la participation du joueur IDAROSSI TOIRIKIDDINE lic n°9603809020 à la rencontre opposant l'équipe Choungui FC à FC Labattoir le 19/08/2023 comptant pour la 11^{ème} journée de R2 alors qu'il était suspendu pour 4 matchs fermes dont l'automatique à partir du 31/07/2023 (PV n°12 de la CRD du 26/07/2023). Si nous nous référons au calendrier, le joueur n'a pas encore purgé sa sanction.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,



Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu le PV n°12 de la CRD du mercredi 26/07/2023 publié le lundi 28/07/2023,
Vu les observations de l'équipe Choungui FC envoyées par courriel le mardi 22/08/2023,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification, il ressort que le joueur a été suspendu 4 matchs fermes dont l'automatique suite à un carton rouge reçus lors de la rencontre AS Neige Malamani c/ Choungui FC du 22/07/2023 comptant pour la 8^{ème} journée de R2.

Après vérification, il ressort que le licencié a purgé son match automatique lors de la rencontre Choungui FC c/ ASJ Handréma comptant pour la 9^{ème} journée de R2 du 29/07/2023.

Puis lors des rencontres suivantes:

- FMJ Vahibé c/ Choungui FC du 05/08/2023 comptant pour la 10^{ème} journée de R2.
- AJ Kani Kéli c/ Choungui FC du 13/08/2023 comptant pour les 1/16^{ème} de la Coupe Régionale de France.
- FC Dembéni c/ Choungui FC du 15/08/2023 comptant pour la 5^{ème} journée de R2.

Et le joueur n'a pas été inscrit sur les feuilles de match de ces rencontres, pour dire que le joueur IDAROSSI TOIRIKIDDINE lic n°9603809020 était bien qualifié pour ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Labattoir le droit d'évocation de 30€.**

C°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: US Bandrélé c/ AS Kahani du 01/07/2023 (6^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le capitaine de l'équipe AS Kahani sur la feuille de match et confirmée par courriel le dimanche 02/07/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve de qualification contre le dirigeant MALIDI NAOIOUI lic n°2547897186 de l'équipe US Bandrélé qui a pris part à la rencontre et inscrit sur la feuille de match alors qu'il est suspendu. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club US Bandrélé Sport saison 2023,

Vu le PV n°5 de la CRJ du 16/11/2022 et 26/11/2022 publié le 05/01/2023,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx que:

Après vérification il ressort que le dirigeant MALIDI NAOIOUI lic n°2547897186 est suspendu 5 mois par la CRJ dans son PV n°5 des 16/11/2022 et 26/11/2022 à compter du 01/03/2023 et a bien été inscrit sur la feuille de match en tant que dirigeant.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.6 RGx que:

Dit que pour perdre la rencontre suite à l'inscription sur la feuille de match du dirigeant MALIDI NAOIOUI lic n°2547897186, le club avait l'obligation de formuler une réserve d'avant match.



Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve d'après match sur l'inscription du dirigeant MALIDI NAOIOUI lic n°2547897186 suspendu, fondée mais ne peut pas mener à la perte du match.
- ⇒ De mettre à la charge du club AS Kahani le droit d'appui de 30€.
- ⇒ D'infliger une amende de 80€ au club US Bandrélé pour inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu.
- ⇒ D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner pour non-respect de suspension.

D°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire : FC Bouyouni c/ Enfants du Port du 15/08/2023 (12^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Bouyouni par courriel le vendredi 18/08/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation sur la qualification du joueur HOUSSENI BEN HYARDINE lic n°9604367174 ; infraction sur le délai de qualification du joueur selon l'article 47 des RI 2023. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs d club Enfants du Port saison 2023,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le vendredi 18/08/2023 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation irrecevable, réclamation hors délai et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club FC Bouyouni le droit d'évocation de 30€.

Affaire : FC Bambo c/ RC Barakani du 22/07/2023 (8^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le capitaine de l'équipe RC Barakani sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 24/07/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Je constate avec étonnement que l'arbitre central a pris la décision d'arrêter le match à la 85^{ème} minutes alors qu'aucun fait ni incident ne peut justifier une telle décision. Le RC Barakani se désolidarise d'une telle décision qui fait suite à l'invalidation du 3^{ème} but du RC Barakani qui a été validé quelques minutes avant par l'arbitre central. »



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Considérant que des faits intolérables sont relatés par l'arbitre central ayant emmené l'arrêt de la rencontre.

Considérant que ces faits très graves ne peuvent être tolérés et doivent avoir une traduction disciplinaire en ce qui concerne les auteurs,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Par ce motif décide,

- ⇒ **D'envoyer l'intégralité du dossier à la Commission Régionale de Discipline pour le volet sportif et disciplinaire.**

Affaire : ASS Himidiya c/ Feu du Centre du 30/07/2023 (9^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Feu du Centre par courriel le samedi 12/08/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif : « Le 30/07/2023 à 15h00, nous avons disputé pour le compte de la 9^{ème} journée de R4.A. pour les formalités d'avant match, nous avons utilisé une feuille de match papier mise à disposition par l'équipe recevante.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le samedi 12/08/2023 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable, réclamation hors délai et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Feu du Centre le droit d'évocation de 30€.**



Affaire : RCES Poroani c/ US Ouangani du 06/08/2023 (10^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le capitaine de l'équipe US Ouangani sur la feuille de match et confirmée par courriel le mercredi 09/08/2023 pour la dire irrecevable car hors délai. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve d'avant match pour le motif suivant: l'équipe adverse nous a présenté une feuille de match papier à la place de la tablette. L'équipe RCES Poroani a présenté 11 joueurs mutés sur la feuille de match.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs d club RCES Poroani saison 2023,

Considérant les dispositions de l'article 186 RGx,

Considérant que la confirmation a été envoyé par courriel le mercredi 09/08/2023 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre, pour dire confirmation hors délai.

Par ce motif décide,

- ⇒ Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club US Ouangani le droit d'appui de 30€.

Affaire : Ouvoimoja FC c/ RC Barakani du 06/08/2023 (10^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club RC Barakani par courriel le mardi 08/08/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « 1) Menaces de cartons rouges de monsieur Said Ahmed, arbitre de la rencontre. 2) Refus de l'arbitre d'une réserve technique.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ces motifs ne rentrent pas dans le champ de l'évocation mais dans le champ de réserves techniques, pour les dire irrecevables.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club RC Barakani le droit d'évocation de 30€.

Affaire: CJ Mronabéja c/ AS Tour Eiffel du 12/08/2023 (11^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Tour Eiffel par courriel le lundi 14/08/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)



Motif: « Le joueur BAMCOLO ALEX lic n°2546868060 malgré la suspension du joueur PV n°14 de la CRD du 02/08/2023, publié le 04/08/2023 et qui prenait effet le 07/08/2023. Il est entré sur le terrain et a pris place sur le banc de touche tout au long de la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club CJ Mronabéja saison 2023,
Vu le PV n°14 de la CRD du 02 août 2023, publié le 04/08/2023,

Après vérification, il ressort que le joueur BAMCOLO ALEX lic n°2546868060 a été suspendu 3 matchs fermes dont l'automatique par le PV n°14 de la CRD du 02/08/2023 avec comme date d'effet le lundi 07/08/2023, suite à un carton rouge pour faute grossière obtenu lors de la rencontre CJ Mronabéja c/ FC Kani Bé du 30/07/2023 comptant pour la 9^{ème} journée R4.D.

Il ressort aussi que le joueur BAMCOLO ALEX lic n°2546868060 n'a pas été inscrit sur la feuille de match.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AS Tour Eiffel le droit d'évocation de 30€.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner sur la présence sur le banc de touche du licencié BAMCOLO ALEX lic n°2546868060.**

Affaire : RC Barakani c/ RCES Poroani du 12/08/2023 (11^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe visiteuse RCES Poroani.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe RCES Poroani et donne gain à RC Barakani.**
Résultat : RC Barakani: +3 pts / 3 buts
RCES Poroani: -1 pt / 0 but
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club RCES Poroani pour forfait de son équipe senior.**

Affaire : US Ouangani c/ UCS Sada 2 du 12/08/2023 (11^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club US Ouangani par courriel le lundi 14/08/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Des joueurs de l'équipe adverse ALI ZAIDANE lic n°2547174666, AHMED SOIRFANE lic n°9604248131, ABDOU MOUSLIME lic n°9603309327 et ANSFIDINE ASSANE lic n°9603041566 ont participé à notre rencontre alors qu'ils jouent régulièrement avec l'équipe A. ils ont joué la rencontre comptant pour la 10^{ème} journée du championnat de Régional 2 entre UCS Sada et FC Chiconi le 05/08/2023. Ce qui est contraire à l'article 62 des statuts et règlements.»

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe UCS Sada 2 sur la feuille de match et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Je soussigné le capitaine de l'équipe UCS Sada 2 confirme avoir reçu une feuille de match en papier à la place de la FMI.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club UCS Sada saison 2023,
Vu les feuilles de match de l'équipe première UCS Sada,

Evocation de l'équipe US Ouangani:

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 14/08/2023 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Considérant les dispositions de l'article 167 RGx,
Considérant aussi les dispositions de l'article 62.I RI 2022,

Après vérification, il ressort que les joueurs AHMED SOIRFANE lic n°9604248131, ALI ZAIDANE lic n°2547174866 et ANSFIDINE ASSANE lic n°9603041566 ont été inscrits lors de la rencontre UCS Sada 1 c/ FC Chiconi du 05/08/2023 comptant pour la 10^{ème} journée de Régional 2. Il ressort aussi l'équipe première de l'UCS Sada n'a pas joué le 12/08/2023, ni le 13/08/2023.

Pour dire que l'équipe supérieure de UCS Sada n'avait pas de match le même jour et donc les dispositions de l'article 62 RI 2023 doivent s'appliquer.

Dit que les joueurs AHMED SOIRFANE lic n°9604248131, ALI ZAIDANE lic n°2547174866 et ANSFIDINE ASSANE lic n°9603041566 n'étaient pas qualifiés pour la rencontre citée en rubrique.

Réserve de l'équipe UCS Sada:

Constatant la non-confirmation de la réserve, pour la dire irrecevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 186.1 RGx.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réserve de l'équipe UCS Sada irrecevable.**
- ⇒ **Evocation de l'équipe US Ouangani irrecevable.**
- ⇒ **Réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe UCS Sada 2 sans rapporter le gain à l'équipe US Ouangani. L'équipe US Ouangani conserve le résultat du match nul.**

Résultat: UCS Sada 2: -1 pt / 0 but

US Ouangani: +1 pt / 2 buts

- ⇒ **Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club US Ouangani le droit d'évocation de 30€.**



Affaire : UCS Sada 2 c/ RC Barakani du 19/08/2023 (12^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu le rapport de l'équipe UCS Sada, club recevant.
Vu le rapport de l'équipe RC Barakani, club visiteur,

Considérant que les deux équipes mentionnent que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause: l'équipe recevante a présenté une tablette qui n'était pas chargée.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ce motif décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe UCS Sada 2 et donne gain à l'équipe RC Barakani.**

Résultat: UCS Sada 2: -1 pt / 0 but

RC Barakani: +3 pts / 3 buts

Affaire : AS Sada 2 c/ ASCEE Nyambadao du Sud du 13/08/2023 (11^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe ASCEE Nyambadao sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 14/08/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « L'équipe recevant n'avait pas rempli la feuille de match avant le coup d'envoi du match. Et l'arbitre a pris la décision de commencer le match tout en sachant que la feuille de match n'était pas rempli du côté de l'équipe recevant. En plus elle n'a pas présenté de tablette.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la réserve technique formulée par le capitaine de l'équipe ASCEE Nyambadao.

Considérant que l'équipe AS Sada 2 n'a apporté aucun élément pour tenter de justifier la non-utilisation de la FMI lors de ladite rencontre.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs décide,

⇒ **Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe AS Sada 2 et donne gain à ASCEE Nyambadao.**

Résultat : AS Sada 2: -1 pt / 0 but

ASCEE Nyambadao: +3 pts / +3 buts

⇒ **De mettre à la charge du club ASCEE Nyambadao le droit d'appui de 30€.**



Affaire : AJ Kani Kéli c/ ASCE Miréréni du 15/08/2023 (12^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASCE Miréréni par courriel le mercredi 16/08/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Le joueur MARTHADI SAMIR BEN lic n°2548297669 et MALIDE MIFTAHOU lic n°2548596881 ont joué contre nous alors qu'ils ont joué dimanche avec l'équipe première en match de coupe de France contre Choungui FC.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs d club AJ Kani Kéli saison 2023,
Vu la feuille de match AJ Kani Kéli c/ Choungui FC du 13/08/2023 comptant pour le 4^{ème} tour de Coupe Régionale de France.

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mercredi 16/08/2023 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club ASCE Miréréni le droit d'évocation de 30€.**

Affaire : VSS Hagnoundrou c/ CS Mramadoudou du 15/08/2023 (12^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club VSS Hagnoundrou par courriel le mardi 15/08/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif : « L'équipe CS Mramadoudou a inscrit et fait jouer un joueur suspendu lors de cette rencontre: MAHAMOUDOU NOURDINE lic n°2545903811.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs d club CS Mramadoudou saison 2023,
Vu le PV n°15 de la CRD du mercredi 09/08/2023 publié le vendredi 11/08/2023,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**



Après vérification, il ressort que le joueur a été suspendu 1 match ferme suite à 3 cartons jaunes en l'espace de moins de 3 mois.

Pour dire que le licencié MAHAMOUDOU NOURDINE lic n°2545903811 doit respecter une suspension d'un match dès la publication du PV n°15 à savoir la rencontre citée en rubrique.

Après vérification, il ressort que le licencié a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique en tant que joueur.

Dit que le club CS Mramadou doit tirer toutes les conséquences de l'inscription et de la participation du joueur MAHAMOUDOU NOURDINE lic n°2545903811 sur cette rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par CS Mramadoudou et donne gain à VSS Hagnoundrou.**

Résultat : VSS Hagnoundrou: +3 pts / 3 buts

CS Mramadoudou: -1 pt / 0 but

- ⇒ **De mettre à la charge du club CS Mramadoudou en lieu et place de VSS Hagnoundrou le droit d'évocation de 30€.**
- ⇒ **D'infliger au club CS Mramadoudou une amende de 80€ pour joueur suspendu participant à une rencontre.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.**

Affaire : ASC Wahadi c/ US Mtsangaboua du 15/08/2023 (12^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant central de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe US Mtsangaboua, contestant que la rencontre n'est pas allée jusqu'à son terme,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que l'arbitre central mentionne dans son rapport que la rencontre s'est bien déroulée jusqu'à la 90^{ème} minute et à aucun moment il n'a annoncé de temps additionnel.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Rencontre bien terminée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

Affaire : FMJ Vahibé 2 c/ US Kavani 2 du 20/08/2023 (13^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'après match formulée par le capitaine de l'équipe US Kavani 2 sur la feuille de match et confirmée par courriel le mardi 22/08/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: «Je soussigné capitaine de l'équipe US Kavani 2 signale la présence de 7 joueurs étrangers ayant participé à la rencontre. Il s'agit de: ELKARIME ABASSE lic n°2548295383, ELINA BASSOIRIA lic n°9604297359, AZIZ ABDEREMANE WARDI lic n°9602663889, DORARA STEPHANO lic n°9602708569, ZAANKIDINE ATTOUMANE lic n°9603025295, CHAMOUENE DJANFFAR CHAMOUENE lic n°9604296787 et RAFALI NASSER lic n°9604296787.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs d club FMJ Vahibé saison 2023,

Considérant les dispositions de l'article 141 bis RGx,

Dit pour que cette réserve soit traité comme telle, l'équipe US Kavani était dans l'obligation de formuler des réserves d'avant match.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mardi 22/08/2023 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérification, il ressort que les joueurs cités (ELKARIME ABASSE lic n°2548295383, ELINA BASSOIRIA lic n°9604297359, AZIZ ABDEREMANE WARDI lic n°9602663889, DORARA STEPHANO lic n°9602708569, ZAANKIDINE ATTOUMANE lic n°9603025295, CHAMOUENE DJANFFAR CHAMOUENE lic n°9604296787 et RAFALI NASSER lic n°9604296787) sont bien de nationalité étrangère, ils sont inscrits sur la feuille de match et ont bien participé à ladite rencontre.

Considérant les dispositions de l'article 58.IV RI 2022,

Dit qu'en inscrivant et en faisant participer 7 joueurs étrangers au cours de la rencontre, l'équipe FMJ Vahibé a enfreint le règlement.

Par ce motif décide,

- ⇒ Réserve irrecevable.
- ⇒ Réclamation fondée dit match perdu par pénalité par l'équipe FMJ Vahibé sans rapporter le gain à l'équipe US Kavani. L'équipe US Kavani conserve le résultat du match nul.

Résultat : FMJ Vahibé: -1 pt / 0 but

US Kavani: +1 pt / +1 but

- ⇒ De mettre à la charge du club US Kavani le droit d'appui de 30€.

Affaire : Mtsanga 2000 c/ FC Bouyouni du 27/08/2023 (14^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Mtsanga 2000 par courriel le mardi 29/08/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation sur la qualification des joueurs suivants: ABDOU OMAR lic n°2547169075, ALLAOUI MOHAMED lic n°9604253880, BACAR ABDOU RAZAKOU lic n°2546853765, ABDOU CHERIF CHABOUHANE lic n°2547169120, ABDOU HASSIMO FAYZI lic n°9603819460, KASSIM MIRHANE lic n°9603404566, INZOUUDINE YASSER lic n°9603492677, MOINDAZE DHOUL KAMAL lic n°2546848118, MOURTADI HACHIM lic n°9604281219, ABDOU NASSURDINE lic n°9603855732, COMBO EL HAD lic n°2546847957, BAKARI ARCHIMEDE lic 2546945841 et DAOUA RIDHOINE lic n°2544430327.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Vu les fiches des joueurs d club FC Bouyouni saison 2023,
Vu le rapport d'activité 2022, approuvé en Assemblée Générale du 07/05/2023,
Vu l'extrait de PV de l'Assemblée Générale du 01/05/2022, notifié aux clubs,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mardi 29/08/2023 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérification, il ressort que l'équipe FC Bouyouni a inscrit et fait jouer 4 joueurs mutés dont 3 hors période.

Considérant de plus les dispositions de l'article 160.1.a RGx,

Après vérification, il ressort de l'extrait de PV de l'Assemblée Générale du 01/05/2023 que le club FC Bouyouni a un malus de 4 mutés pour la saison 2023 au titre du statut de l'arbitrage sur une base de 6 mutés règlementaires.
Pour dire que le club FC Bouyouni peut aligner par rencontre au cours de la saison 2023 au maximum 2 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Ainsi en inscrivant au cours de la rencontre 4 joueurs mutés (ABDOU OMAR lic n°2547169075, BACAR ABDOU RAZAKOU lic n°2546853765, INZOUNDINE YASSER lic n°9603492677, BAKARI ARCHIMEDE lic 2546945841), le club FC Bouyouni a doublement enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable.**
- ⇒ **Réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe FC Bouyouni sans rapporter le gain à l'équipe Mtsanga 2000. L'équipe Mtsanga 2000 conserve le but marqué lors de la rencontre.**
Résultat : Mtsanga 2000: 0 pt / 1 but
FC Bouyouni: -1 pt / 0 but
- ⇒ **De mettre à la charge du club Mtsanga 2000 le droit d'évocation de 30€.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Président

BOINLADA MAAMDI

Secrétaire

DALFANE ASSOUMANI